



AVANTAGE FISCAL

DOCUMENT D'INFORMATION DES CLIENTS ET DES USAGERS EN MATIERE FISCALE

LES AVANTAGES DES SERVICES A LA PERSONNE

Lorsque vous avez recours à des services fournis par un organisme déclaré ou agréé de services à la personne, vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal (article 199 sexdecies du code général des Impôts).

Cet avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt et concerne les personnes domiciliées fiscalement en France, et qui, dans l'année, ont supporté des dépenses pour des prestations de services à la personne au titre des sommes facturées par une entreprise déclarée. L'emploi doit être exercé à la résidence du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le crédit d'impôt

Le crédit d'impôt sera déduit du montant de l'impôt dû. Si l'impôt dû est inférieur à l'avantage fiscal, alors le bénéficiaire recevra un chèque du Trésor Public. Ce chèque sera du montant de la différence entre l'impôt dû et avantage fiscal.

LE CREDIT D'IMPOT, QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Tout contribuable fiscalement domicilié en France peut bénéficier d'un crédit d'impôt :

- pour leurs dépenses d'aide à domicile dans leur résidence principale ou secondaire située en France
- pour l'emploi direct d'un salarié, ou le recours à un organisme déclaré « services à la personne »
- pour les dépenses d'aide à domicile de leurs ascendants (père / mère / beau-père / belle-mère ou autre ascendant en ligne directe)
 - si l'ascendant est susceptible de bénéficier de l'APA
 - pour des services exercés à la résidence de l'ascendant
 - l'ascendant doit renoncer à la déduction de la pension alimentaire de son revenu global

QUELLES SONT LES DEPENSES CONCERNEES ?

I.- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 du code du travail, sont les suivantes :

- 1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- 2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- 3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;
- 5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.



retrouvez nous sur www.maison-et-services.com

II.- Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités suivantes :

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- 16° Téléassistance et visio assistance ;
- 17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- 21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

QUEL EST LE MONTANT DE CET AVANTAGE FISCAL ?

L'avantage fiscal est calculé sur les dépenses que vous supportez effectivement (y compris les frais de mandat et les frais liés au salaire de l'intervenant pour le mode mandataire)

Ainsi, vous devez déduire de vos dépenses les aides que vous recevez pour vous aider à prendre en charge les frais d'emploi d'un salarié à domicile (par exemple, APA, PAJE, aides financières des employeurs pour CESU préfinancé ou autres, etc...)

Remarque : Seules les factures effectivement acquittées au 31 décembre de l'année précédente par prélèvement, virement, chèque ou par CESU préfinancé ouvrent droit à l'avantage fiscal. Le paiement en espèces n'ouvre pas droit à avantages fiscaux

TAUX

50 % des dépenses supportées par année et par foyer fiscal, dans la limite de plafond selon les conditions en vigueur de l'article 199 sexdecies du code général des impôts et de la loi de finances en vigueur.

PLAFONDS

Vos dépenses relatives à l'emploi à domicile sont retenues dans la limite d'un plafond annuel de 12.000€ (l'aide fiscale sera de 6.000€). Les majorations suivantes peuvent s'appliquer :

MONTANT DE L'AIDE FISCALE		
Régime applicable	Plafond maximal des dépenses ¹	Aide fiscale maximum de 50 % / an et foyer fiscal
Régime général (plafond de base)	12 000 €	6 000 €
Régime général pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions	15 000 €	7 500 €
Augmentation du plafond de base de 1 500 € par enfant à charge ou par personne membre du foyer fiscal âgée de plus de 65 ans**	15 000 €	7 500 €
Régime général pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions	18 000 €	9 000 €
Contribuables invalides (catég 3) ou ayant une personne invalide (catég 3) ou un enfant bénéficiaire de l'AEEH à leur charge (défini au 3° de l'art L.341-4 du code de la sécurité sociale)	20 000 €	10 000 €

PRESTATIONS OUVRANT DROIT A UNE AIDE FISCALE LIMITEE		
Activités	Plafond maximal des dépenses	Aide fiscale de 50 % par an et par foyer fiscal
Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" (prestation unitaire inférieure à 2 h)	500 €	250 €
Assistance informatique et Internet à domicile	3 000 €	1 500 €
Petits travaux de jardinage	5 000 €	2 500 €

Par ailleurs, un plafonnement global des avantages fiscaux existe. Il consiste à limiter le montant des avantages fiscaux, accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation, dont le contribuable peut bénéficier chaque année pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le total des avantages fiscaux ne peut pas procurer une diminution de l'impôt dû supérieure à 10.000 euros.

D. QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR ?

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, vous devez inscrire dans votre déclaration de revenus les sommes dépensées (il faut vous reporter à la notice explicative ainsi qu'au guide de l'impôt sur le revenu).

E. LES JUSTIFICATIFS

En cas de demande de l'administration fiscale, vous devrez fournir :

- L'attestation fiscale annuelle établie par l'organisme déclaré au titre des services à la personne
 - Conseil : conserver les factures émises par les organismes déclarés et les attestations de l'émetteur de CESU préfinancé (employeur, Conseil département, mutuelle, ...).
- Pour les particuliers employeurs, l'attestation établie par l'URSSAF ou les pièces justifiant du paiement des salaires et cotisations sociales

Taux de TVA des services à la personne

Taux à 20%	Taux à 10%	Taux à 5,5%
<ul style="list-style-type: none"> – Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage – Cours à domicile (hors soutien scolaire) – Assistance informatique à domicile – Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire – Téléassistance et visio assistance – Coordination et délivrance – Frais de gestion dans le cadre d'un contrat en mode mandataire 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien de la maison et travaux ménagers ; - Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " - Garde d'enfants à domicile ; - Soutien scolaire à domicile ; - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ; - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile - Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes - Assistance administrative à domicile - Accompagnement des enfants dans leur déplacement en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> – Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (dépendance, handicap), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ; – Garde-malade à l'exclusion des soins – Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile – Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile – Accompagnement des personnes âgées dépendantes ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Attention : pour bénéficier des avantages fiscaux, les activités de services à la personne doivent être exercées à titre exclusif par la société.